Projet de règlement intérieur pour les élections aux conseils de quartier

---

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet

Le présent règlement définit les conditions de candidature, les modalités d'élection et les règles de désignation et de renouvellement des représentants au sein des conseils de quartier, des conseils de villages et hameaux et des conseils citoyens de la Ville d'Auxerre.

Il a pour objectifs de garantir la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats, le pluralisme, la parité lorsque celle-ci est requise et la participation des habitants et des acteurs locaux à la vie de leur quartier.

Article 2 — Nature des instances

Les conseils de quartier sont des instances consultatives de proximité instituées par la Ville d'Auxerre.

Les conseils de villages et hameaux participent à cette même démarche dans les zones concernées.

Les conseils citoyens sont des instances de participation à la politique de la ville, relevant notamment de l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014. Leur composition et leur fonctionnement respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que les stipulations du contrat de ville.

Article 3 — Périmètres territoriaux

Les conseils sont constitués dans les périmètres définis par la Charte de la démocratie locale et ses annexes.

La liste des quinze conseils figure à l'annexe 2 de la charte.

L'appartenance à un conseil est déterminée par l'adresse de résidence principale pour les représentants des habitants et, lorsque le présent règlement le prévoit, par le lieu d'activité pour les représentants associatifs et professionnels.

La cartographie des quartiers et des villages et hameaux, figurant à l'annexe 3 de la charte, est arrêtée et publiée préalablement à l'organisation des assemblées électives.

TITRE II — COMPOSITION DES CONSEILS

Article 4 — Composition des conseils de quartier et des conseils de villages et hameaux

Les conseils de quartier comprennent dix représentants élus et les conseils de hameaux ou de villages comprennent six représentants élus.

Dans les quartiers ne relevant pas de la politique de la ville, ces représentants sont élus au sein d'un collège unique ouvert aux habitants et / ou aux acteurs locaux sans toutefois que ces derniers soient majoritaires.

Dans les quartiers concernés par un QPV, les dix représentants sont répartis en deux collèges distincts :

Collège des habitants : six représentants

- Trois femmes ;
- Trois hommes.

Collège des associations et acteurs locaux : quatre représentants

- Deux femmes ;
- Deux hommes.

Ce dispositif garantit, dès l'élection, une représentation équilibrée des habitants, du monde associatif et des acteurs économiques locaux, ainsi qu'une parité stricte dans chacun des deux collèges.

Il permet la constitution ultérieure du conseil citoyen à partir des mêmes représentants, dans les conditions prévues au titre VIII.

Article 5 — Représentation municipale

Les élus municipaux référents, désignés en conseil municipal, participent aux travaux des conseils de quartier et des conseils de villages et hameaux conformément aux dispositions de la charte.

Ils assurent une fonction de dialogue, d'information et de liaison entre les conseils et la municipalité.

Les élus municipaux ne siègent pas au sein des conseils citoyens.

Article 6 — Participation des acteurs locaux

Les associations, commerçants, professionnels et autres acteurs locaux peuvent être associés aux travaux des conseils.

Dans les quartiers concernés par un QPV, ils peuvent être candidats au collège des associations et acteurs locaux, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Leur participation doit contribuer à la diversité des représentations et à la prise en compte des différentes composantes de la vie locale.

TITRE III — CONDITIONS DE PARTICIPATION ET DE CANDIDATURE

Article 7 — Conditions pour être électeur

Peut participer à l'élection toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Être âgée d'au moins seize ans à la date de l'assemblée élective ;
- Être physiquement présente lors de l'assemblée élective ;
- Justifier de son identité et de son domicile dans le périmètre concerné.

Aucune condition de nationalité ou d'inscription sur les listes électorales municipales n'est exigée.

Chaque électeur participe uniquement au scrutin correspondant à son lieu de résidence principale.

Dans les quartiers concernés par un QPV, les électeurs remplissant ces conditions participent aux deux scrutins distincts, correspondant aux deux collèges.

Le vote est personnel. Aucun vote par procuration, par correspondance ou par voie électronique n'est autorisé.

Article 8 — Conditions générales de candidature

Peut être candidat tout habitant âgé d'au moins seize ans, remplissant les conditions de résidence et de participation prévues par le présent règlement.

Les candidats doivent :

- Justifier de leur identité ;
- Présenter un justificatif de domicile ;
- Communiquer leurs coordonnées ;
- Accepter les principes de la Charte de la démocratie locale et du présent règlement ;
- S'engager à participer aux travaux du conseil.

Les candidatures sont individuelles, libres et sans obligation de parrainage.

Les conseillers municipaux d'Auxerre ne peuvent être candidats au titre des représentants des conseils.

Une même personne ne peut être candidate dans plusieurs conseils ni dans plusieurs collèges.

Article 9 — Conditions particulières dans les quartiers concernés par un QPV

Dans les quartiers concernés par un QPV, les candidats se présentent dans l'un des deux collèges.

Pour le collège des habitants, les candidats doivent résider dans le périmètre du QPV concerné, afin de permettre leur désignation automatique au conseil citoyen.

Pour le collège des associations et acteurs locaux, les candidats doivent justifier :

- De leur identité ;
- De l'implantation ou de l'activité effective de la structure représentée dans le périmètre concerné ;
- D'un document établissant leur lien avec cette structure et leur qualité pour la représenter.

La résidence personnelle dans le quartier n'est pas exigée pour les candidats du collège des associations et acteurs locaux.

Les candidats sont informés que leur élection au conseil de quartier entraîne également leur désignation au conseil citoyen, après accomplissement des formalités institutionnelles prévues au titre VIII.

Article 10 — Égalité de traitement des candidats

Toutes les candidatures recevables bénéficient des mêmes conditions de présentation.

Aucune distinction n'est opérée entre les candidatures déposées préalablement en ligne et celles présentées directement lors de l'assemblée.

Les règles de répartition des sièges entre collèges et de parité sont portées à la connaissance des candidats avant le scrutin.

TITRE IV — DÉPÔT ET VALIDATION DES CANDIDATURES

Article 11 — Appel public à candidatures

La Ville d'Auxerre organise un appel public à candidatures avant chaque assemblée élective.

Cet appel précise :

- Le conseil concerné ;

- Le nombre de sièges à pourvoir ;
- L'existence éventuelle de deux collèges ;
- Les règles de parité applicables ;
- Les conditions de candidature ;
- La date, l'heure et le lieu de l'assemblée ;
- Les modalités de dépôt des candidatures ;
- Les justificatifs nécessaires.

L'information est diffusée par les supports de communication municipaux et les équipements publics de proximité.

Article 12 — Candidatures déposées en ligne

Les habitants et, lorsque cela est prévu, les représentants des associations et acteurs locaux peuvent déposer leur candidature préalablement à l'assemblée par retour de mail à l'adresse suivante conseilsdequartier@auxerre.com, avec les pièces justificatives nécessaires.

Les candidatures sont examinées par les services de la collectivité.

Les candidats dont le dossier est incomplet sont invités, dans la mesure du possible, à le régulariser.

Article 13 — Candidatures spontanées lors de l'assemblée

Après la présentation des candidatures préalablement enregistrées, le président de l'assemblée invite les personnes présentes à présenter, si elles le souhaitent, une candidature spontanée.

Les candidats spontanés doivent présenter les mêmes justificatifs que les candidats inscrits en ligne.

Dans les quartiers concernés par un QPV, ils précisent le collège dans lequel ils souhaitent se présenter.

La recevabilité des candidatures est vérifiée sur place par les agents municipaux.

Les candidatures recevables sont intégrées à la liste définitive.

Article 14 — Clôture des candidatures

Après l'appel aux candidatures spontanées et la vérification des justificatifs, le président annonce officiellement la clôture des candidatures.

Aucune candidature nouvelle ne peut être enregistrée après cette annonce.

La liste définitive des candidats est alors arrêtée et présentée à l'assemblée.

Dans les quartiers concernés par un QPV, deux listes distinctes sont établies, correspondant aux deux collèges.

TITRE V — ORGANISATION DES ASSEMBLÉES ÉLECTIVES

Article 15 — Convocation et information des habitants

Une assemblée élective est organisée pour chaque conseil de quartier, de village ou de hameau.

La date, l'heure et le lieu de l'assemblée sont annoncés publiquement au moins quinze jours avant sa tenue.

L'information précise que l'élection se déroule exclusivement lors de cette assemblée et que la présence physique est indispensable pour participer au scrutin.

Article 16 — Accueil et vérification des participants

Un dispositif d'accueil est mis en place avant l'ouverture de l'assemblée.

Les habitants souhaitant voter présentent un justificatif d'identité et un justificatif de domicile dans le périmètre concerné.

Les agents municipaux vérifient les justificatifs et enregistrent les électeurs sur une liste d'émargement.

Les personnes ne remplissant pas les conditions pour voter peuvent assister à l'assemblée dans les conditions fixées par les organisateurs, sans participer au scrutin.

Les données personnelles recueillies sont traitées dans le respect de la réglementation applicable.

Article 17 — Déroulement de l'assemblée élective

L'assemblée élective se déroule selon les étapes suivantes :

1. Accueil et vérification des participants ;
2. Constitution et présentation du bureau de vote ;
3. Présentation de la Charte de la démocratie locale ;
4. Rappel du rôle et de la composition du conseil ;
5. Présentation des candidatures préalablement enregistrées ;
6. Appel aux candidatures spontanées ;

7. Vérification de leur recevabilité ;
8. Clôture officielle des candidatures ;
9. Présentation de la liste définitive des candidats ;
10. Organisation du ou des scrutins, lorsqu'ils sont nécessaires ;
11. Dépouillement public ;
12. Proclamation des résultats.

Article 18 — Présentation des candidats

Chaque candidat bénéficie d'un temps de présentation identique, déterminé par le président de l'assemblée en fonction du nombre de candidatures.

Les candidats sont présentés dans l'ordre alphabétique.

Dans les quartiers concernés par un QPV, les candidats sont présentés séparément pour chacun des deux collèges.

Les candidats spontanés bénéficient des mêmes droits que les candidats inscrits préalablement.

TITRE VI — MODALITÉS DU SCRUTIN

Article 19 — Principes généraux

Les représentants sont élus selon un scrutin plurinominal majoritaire, à bulletin secret. En cas d'égalité entre les candidats, un second tour est organisé entre les candidats à départager. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second tour, une prime sera donnée au candidat le plus jeune dans la limite du nombre de siège à pourvoir.

Le scrutin est organisé exclusivement lors de l'assemblée élective.

Le nombre de sièges à pourvoir est rappelé avant l'ouverture du vote.

Dans les quartiers concernés par un QPV, deux scrutins distincts sont organisés, correspondant aux deux collèges.

Article 20 — Vérification des électeurs et émargement

Avant de participer au scrutin, chaque électeur doit avoir justifié de son identité et de son domicile.

Ces vérifications sont assurées par les agents municipaux.

Chaque électeur est inscrit sur la liste d'émargement et signe celle-ci lors de sa participation au vote.

Une seule participation est autorisée par électeur et par scrutin.

Article 21 — Modalités pratiques du vote

Chaque électeur reçoit un bulletin vierge comportant un nombre de lignes correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Pour les conseils de quartier hors QPV, le bulletin comporte dix lignes.

Pour les conseils de villages et hameaux, le bulletin comporte six lignes.

Dans les quartiers concernés par un QPV, deux bulletins distincts sont remis :

- Un bulletin de six lignes pour le collège des habitants ;
- Un bulletin de quatre lignes pour le collège des associations et acteurs locaux.

L'électeur se rend individuellement dans un isoloir et inscrit manuscritement les noms des candidats de son choix, exclusivement parmi ceux figurant sur la liste officielle des candidatures validées.

Seuls les noms des candidats sont admis.

L'électeur peut inscrire un nombre de noms inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Un même candidat ne peut recevoir qu'une seule voix par bulletin.

Après avoir plié son bulletin, l'électeur le dépose personnellement dans l'urne, sous le contrôle du bureau de vote.

Article 22 — Validité des bulletins

Sont considérés comme valables les bulletins comportant un ou plusieurs noms de candidats figurant sur la liste officielle, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les bulletins entièrement vierges sont comptabilisés comme bulletins blancs.

Sont déclarés nuls les bulletins :

- Comportant davantage de noms distincts que de sièges à pourvoir ;
- Comportant des mentions ou signes permettant d'identifier leur auteur ;
- Comportant des inscriptions injurieuses ou étrangères à l'objet du scrutin ;
- Ne permettant pas de déterminer les choix exprimés.

Une simple erreur d'orthographe n'entraîne pas l'annulation d'un suffrage lorsque l'identification du candidat ne présente aucune ambiguïté.

Lorsqu'un bulletin comporte une ambiguïté concernant un candidat, sans affecter l'identification des autres candidats, les suffrages clairement exprimés demeurent valables.

Toute difficulté d'interprétation est tranchée par le bureau de vote et mentionnée, le cas échéant, au procès-verbal.

Article 23 — Absence de scrutin en cas de candidatures insuffisantes ou égales au nombre de sièges

Lorsque le nombre de candidatures recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à un scrutin.

Après la clôture officielle des candidatures, le président du bureau de vote constate le nombre de candidats remplissant les conditions requises et les proclame membres du conseil.

Cette proclamation est consignée au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges non attribués demeurent vacants.

Dans les quartiers concernés par un QPV, cette règle s'applique séparément à chaque catégorie de sièges réservés aux femmes et aux hommes dans chacun des deux collèges.

Les sièges non pourvus seront pourvus ultérieurement dans le respect des textes en vigueur.

Article 24 — Attribution des sièges

Dans les conseils de quartier hors QPV et les conseils de villages et hameaux, les candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des sièges à pourvoir.

Dans les quartiers concernés par un QPV, les suffrages sont décomptés séparément pour chacun des deux collèges.

Au sein de chaque collège, les candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues, en distinguant les femmes et les hommes.

Sont proclamés élus :

Collège des habitants

- Les trois femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
- Les trois hommes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Collège des associations et acteurs locaux

- Les deux femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
- Les deux hommes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité entre les candidats, un second tour est organisé entre les candidats à départager. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second tour, une prime sera donnée au candidat le plus jeune dans la limite du nombre de siège à pourvoir pour chaque collège et selon le genre.

Article 25 — Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement est effectué publiquement et immédiatement après la clôture du scrutin.

Les bulletins sont ouverts et lus par le président et l'assesseur du bureau de vote (élus municipaux).

Les agents municipaux, sous la coordination du secrétaire de séance, enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat.

Le bureau vérifie la concordance entre le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et le nombre d'émargements.

Toute différence est mentionnée au procès-verbal.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président du bureau de vote.

Dans les quartiers concernés par un QPV, les résultats sont présentés séparément pour chacun des deux collèges, en précisant la répartition paritaire des sièges.

TITRE VII — ORGANISATION ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 26 — Composition et désignation du bureau de vote

Pour chaque assemblée élective, un bureau de vote est constitué avant l'ouverture du scrutin.

Il comprend :

- **Un président**, désigné parmi les élus municipaux présents ;
- **Un assesseur**, désigné parmi les autres élus municipaux présents ;
- **Un secrétaire de séance**, désigné parmi les agents municipaux présents.

Les désignations sont effectuées à l'ouverture de l'assemblée et annoncées publiquement aux participants.

Le président et l'assesseur constituent les membres délibérants du bureau de vote.

Le secrétaire de séance assure les opérations administratives et l'enregistrement des résultats, sans prendre part aux décisions relatives à la validité des bulletins.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, son remplacement est organisé avant la poursuite des opérations électorales et mentionné au procès-verbal.

Article 27 — Attributions des membres du bureau de vote

Le président du bureau de vote :

- Dirige les opérations électorales et veille au respect du présent règlement ;
- Annonce la clôture des candidatures et l'ouverture du scrutin ;
- Veille à la régularité du vote et à la préservation de son caractère secret ;
- Prononce la clôture du scrutin ;
- Supervise le dépouillement ;
- Tranche, avec l'assesseur, les difficultés relatives à la validité des bulletins ;
- Proclame publiquement les résultats.

L'assesseur :

- Assiste le président dans l'organisation et la surveillance du scrutin ;
- Veille à la régularité des opérations de vote ;
- Participe à l'ouverture et à la lecture des bulletins ;
- Vérifie la comptabilisation des suffrages ;
- Participe aux décisions relatives aux bulletins litigieux.

Le secrétaire de séance :

- Assure, avec les autres agents municipaux mobilisés, l'accueil et la vérification des justificatifs ;
- Prépare les listes d'émargement et les documents électoraux ;
- Enregistre les suffrages obtenus par chaque candidat ;
- Établit le procès-verbal ;
- Assure la transmission des résultats et des documents au service municipal compétent.

Les autres agents municipaux présents peuvent assister le secrétaire dans l'exécution de ces missions.

En cas de désaccord entre le président et l'assesseur sur la validité d'un bulletin, la décision du président prévaut. Le désaccord est mentionné au procès-verbal.

Article 28 — Procès-verbal des opérations électorales

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque assemblée élective.

Il mentionne notamment :

- La date et le lieu du scrutin ;
- La composition du bureau de vote ;
- Le nombre de candidats ;
- Le nombre d'électeurs ayant participé ;
- Le nombre de bulletins trouvés dans l'urne ;
- Le nombre de bulletins blancs et nuls ;
- Le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- La liste des candidats élus et des candidats non élus ;
- Les éventuelles observations ou difficultés rencontrées.

Dans les quartiers concernés par un QPV, le procès-verbal distingue les deux collèges et les catégories de sièges.

Il est signé par le président, l'assesseur et le secrétaire de séance.

Il est conservé par le service municipal chargé de la démocratie locale.

Article 29 — Réclamations

Tout candidat ou électeur peut présenter une réclamation relative au déroulement du scrutin dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la publication des résultats.

Les réclamations sont adressées aux services de la collectivité. Les éventuelles irrégularités constatées peuvent conduire à des mesures de régularisation ou, si nécessaire, à l'organisation d'un nouveau scrutin.

Cette procédure ne fait pas obstacle aux voies de recours de droit commun.

TITRE VIII — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSEILS CITOYENS

Article 30 — Cadre juridique et articulation avec les conseils de quartier

Les conseils citoyens interviennent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et au contrat de ville d'Auxerre 2024-2030.

Dans le cadre de la Charte de la démocratie locale 2027-2032, les conseils citoyens sont constitués à partir des membres élus des conseils de quartier concernés par les QPV.

Cette organisation vise à assurer une articulation cohérente entre les instances de démocratie locale de proximité et celles de la politique de la ville.

Elle repose sur deux formations distinctes :

- Le conseil de quartier, associant les représentants élus et les élus municipaux référents ;
- Le conseil citoyen, constitué des mêmes représentants, sans participation des élus municipaux.

Les deux formations conservent leurs compétences et leurs modalités de fonctionnement propres.

Article 31 — Composition des conseils citoyens

Chaque conseil citoyen est constitué des dix représentants élus du conseil de quartier concerné, répartis en deux collèges :

Collège des habitants : six membres

- Trois femmes ;
- Trois hommes.

Collège des associations et acteurs locaux : quatre membres

- Deux femmes ;
- Deux hommes.

Cette composition garantit une parité stricte entre les femmes et les hommes ainsi qu'une représentation des habitants, des associations, des commerçants et des professionnels.

Les représentants du collège des habitants doivent résider dans le périmètre du QPV concerné.

Les représentants du collège des associations et acteurs locaux doivent justifier d'une activité ou d'une implantation effective dans le périmètre concerné, selon les dispositions du contrat de ville.

Article 32 — Désignation automatique des membres des conseils citoyens

Les dix représentants élus du conseil de quartier concerné constituent automatiquement le conseil citoyen correspondant.

La constitution du conseil citoyen intervient après :

1. L'adoption d'un avenant au contrat de ville précisant les modalités de composition, de représentation et de fonctionnement des conseils citoyens ;
2. Une délibération du conseil communautaire approuvant les dispositions relevant de sa compétence et permettant leur mise en œuvre.

Article 33 — Fonctionnement successif en conseil de quartier et en conseil citoyen

Les dix représentants élus exercent leurs missions sous deux formations distinctes.

Première formation : conseil de quartier

Le conseil de quartier se réunit en présence des représentants élus et des élus municipaux référents.

Il examine les questions relatives à la vie quotidienne, aux projets de proximité et aux sujets relevant des compétences municipales.

Seconde formation : conseil citoyen

À l'issue de la réunion du conseil de quartier, les élus municipaux référents quittent la séance.

Les dix représentants poursuivent leurs travaux en formation conseil citoyen, sans participation des élus municipaux.

Cette seconde formation est consacrée aux questions relevant de la politique de la ville et du contrat de ville.

Les travaux des deux formations font l'objet d'ordres du jour et de comptes rendus distincts.

Le conseil citoyen conserve la possibilité de se réunir indépendamment du conseil de quartier.

Article 34 — Indépendance des conseils citoyens

Conformément à l'article 7 de la loi du 21 février 2014, les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

Ils participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville.

Leurs représentants participent aux instances de pilotage du contrat de ville dans les conditions prévues par les textes applicables.

Les élus municipaux et les représentants institutionnels ne siègent pas au sein des conseils citoyens.

Les conseils citoyens déterminent librement leurs positions, leurs avis et leurs modalités de représentation.

Un appui matériel ou administratif peut être apporté dans des conditions préservant leur autonomie.

TITRE IX — INSTALLATION, RENOUVELLEMENT ET DISPOSITIONS FINALES

Article 35 — Installation des conseils

À l'issue des élections, les représentants sont officiellement installés dans leurs fonctions.

Une première réunion permet de rappeler les missions du conseil, les principes de la charte et les modalités de fonctionnement de l'instance.

Dans les quartiers concernés par un QPV, l'installation du conseil citoyen intervient après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 32.

Article 36 — Durée du mandat

Les représentants exercent leurs fonctions pour la durée de 3 ans fixée par la Charte de la démocratie locale.

Le mandat prend fin lors du renouvellement de l'instance, en cas de démission ou lorsque le représentant cesse de remplir les conditions requises.

Article 37 — Vacance et remplacement d'un représentant

En cas de démission, de décès ou de perte des conditions d'éligibilité, un appel complémentaire à candidatures peut être organisé.

La désignation complémentaire s'effectue selon les principes du présent règlement.

VILLE D'AUXERRE — CHARTE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE 2027-2032

Projet de règlement électoral consolidé — Document de travail soumis à validation juridique et institutionnelle.